

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Département des travaux publics 4, place de l'Europe L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 106946

V/Réf.: 288269 / 048343 // PG * DIR - 20221482

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 14 septembre 2023 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'aménagement de la PC21 Clervaux-Troisvierges (Cinqfontaines Lot 3 Entrée Tunnel) et de l'aménagement d'un chemin piétonnier sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section Sassel, sous les numéros 309/1561, 304/1511, 304/1556, 312/1436, 314/1437, 304/1557, 336/1402, 335/538, 335/1512, 335/537 et 336/338;

Considérant le bilan écologique soumis « 2023_00193 - WINCRANGE » et dressé par le bureau Best en date du 17 août 2023 qui fait état d'une destruction de 103 618 éco-points au sens de l'article 17 et de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 1 948 éco-points dans le bilan écologique susmentionné conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensation in situ, le déficit à compenser s'élève à 66 529 éco-points,

Arrête:

Conditions

- Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'aménagement de la PC 21 (Lot3) et l'aménagement d'un chemin piétonnier sur le territoire de la commune de Wincrange, dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 8.

Mesures de compensation in situ

- Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur le territoire de la commune de Wincrange dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 5.- Le cas échéant, les plantations sont protégées contre la dent du bétail et du gibier.
- Article 6.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 7.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Pool compensatoire

Article 8.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur de registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 66 529 sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

- Article 9.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, selon la demande et les plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 10.- La largeur de la bande de roulement ne dépasse pas 3,50 m.
- Article 11.- La surface à défricher se limite aux surfaces indiquées dans le bilan écologique susmentionné. La surface est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les

représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

- Article 12.- Avant les travaux d'abattage et de défrichement de gros arbres présentant un diamètre supérieur à 50 à 1,30 cm du sol, une analyse de la présence de quartiers de chiroptères dans les vieux arbres doit être réalisée par un expert en la matière. Un rapport y relatif est soumis au Service Autorisation de l'Administration de la nature et des forêts pour validation avant le commencement des travaux. Le cas échéant, des mesures d'atténuation anticipées doivent être réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 13.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.
- Article 14.- Les travaux de construction de la piste cyclable se font en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.
- **Article 15.-** Toute installation d'éclairage artificielle au long de la piste cyclable et du chemin piétonnier est interdite.
- Article 16.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 17.- Toute circulation ou stockage de matériel et toute piste de chantier en dehors de l'emprise du chantier reste strictement interdit. En cas de nécessité d'une piste de chantier ou d'un dépôt temporaire pour la réalisation de la piste cyclable, une nouvelle demande d'autorisation comprenant la piste de chantier ainsi que le dépôt temporaire devra être introduite auprès le Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts et ceci avant le début des travaux.
- Article 18.- Une attention particulière est portée aux arbres destinés à être maintenus bordant la piste cyclable prévue. Le tracé sera fixé de façon à éviter tout endommagement de leur partie aérienne et souterraine. A cet effet, un gabarit identifiant l'emprise de la piste cyclable sera installé et réceptionné par les responsables de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.
- Article 19.- L'empierrement du sentier piétonnier est réalisé uniquement à l'aide d'un concassé provenant de la région.
- Article 20.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des écopoints conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 21.- Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), de matériaux de construction ou de démolition en provenance du chantier seront stockés sur les lieux.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information:

- Arrondissement Nord
- Administration communale de Wincrange